

N° 261

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1979.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Admi-
nistration générale (1) sur le projet de loi relatif aux droits
patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime
par son auteur,*

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, président ; Marcel CHAMPEIX, Baudouin de HAUTELOCQUE, Louis VIRAPOULÉ, Yves ESTÈVE, vice-présidents ; Charles LEDERMAN, Pierre SALVI, Charles de CUTTOLI, Paul GIROD, secrétaires ; Armand BASTIL SAINT-MARTIN, Roger BOLLEAU, Philippe de BOURGOING, Pierre CAROUS, Lionel CHERRIER, Félix CICCOLINI, Etienne DAILLY, Georges DAYAN, Jacques EBERHARD, Henri FRÉVILLE, Jean GEOFFROY, François GIACOBBI, Michel GIRAUD, Jean-Marie GIRAULT, Pierre JOURDAN, Jacques LARCHÉ, Pierre MARCILHACY, Jean NAYROU, Jean OOGHE, Guy PETIT, Hubert PEYOU, Paul PILLET, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Roger ROMANI, Marcel RUDLOFF, Pierre SCHIÉLÉ, Franck SÉRUSCLAT, Edgar TAILHADES, Jacques THYRAUD, Lionel de TINGUY.

Voir le numéro :

Sénat : 42 (1978-1979).

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général	3
A. — Le projet tend principalement à confisquer les profits tirés de l'exploitation du récit d'un crime par son auteur (ou son complice) ..	5
1. Après la condamnation (article premier)	5
2. Après inculpation, mais avant condamnation (art. 2) ...	5
B. — Quelle est la portée du projet au regard de la réglementation existante ?	7
1. Mesures applicables pendant la détention des criminels :	
a) L'interdiction légale (art. 29 à 31 du Code pénal) ..	7
b) Le régime de sortie des écrits faits par des détenus (art. D. 430 du Code de procédure pénale)	8
2. Mesures applicables à toute époque :	
a) Confiscation des écrits constituant une apologie de crimes (art. 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)	8
b) Interdiction de publicité ou d'exposition d'ouvrages faisant place au crime ou à la violence (art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse)	9
C. — Le projet met en cause non seulement la liberté d'expression, mais aussi le droit du public à l'information	11
1. Les principes traditionnels de notre droit pénal :	
a) La nature juridique de la confiscation	11
b) Le problème de l'atteinte aux droits des tiers	11
2. Le point de vue de la liberté de la presse	12
Examen des articles	15
Article premier. — Confiscation des profits tirés de l'exploitation du récit d'un crime par son auteur	15
Article 2. — Suspension du droit de tirer profit de l'exploitation du récit d'un crime par son auteur	17
Article 3. — Répression du détournement des profits confisqués ou consignés	18
Article 4 (nouveau). — Entrée en vigueur de la loi	18
Tableau comparatif	19
Amendements présentés par la commission	21

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement a eu une pensée fort louable en voulant empêcher un criminel qui se complait à faire le récit de ses forfaits de se procurer des revenus à l'occasion de la publication d'un tel récit.

Il est en effet profondément choquant que de grands criminels de droit commun, présentés par certains mass-medias comme des figures de proue, puissent retirer des bénéfices des ouvrages qu'ils écrivent, voire des interviews qu'ils accordent à la presse, à leur propre édification. Une telle situation constitue, sans excès de vocabulaire, un véritable scandale. La Commission des Lois comprend fort bien que l'opinion s'en soit émue, car il semble immoral qu'une personne condamnée par la justice trouve le moyen de tirer avantage de sa condamnation.

Mais votre commission, en procédant à l'examen approfondi de ce texte, a également eu le souci du respect de nos principes républicains et des règles de notre droit. Or, à cet égard, il lui a semblé qu'en frappant, non seulement le condamné lui-même ou son complice, mais même les tiers, le texte risquait de restreindre de façon excessive la liberté d'expression et le droit du public à l'information.

L'institution d'une mesure de confiscation des profits tirés de l'exploitation du récit d'un crime par son auteur, à première vue, paraît avoir des effets limités. En fait, ses incidences sont extrêmement importantes, car ce sont les intérêts de la presse, de l'édition, du cinéma ou, d'une manière générale, de tous les moyens d'information qui sont en jeu.

Sans doute les auteurs du projet auraient-ils été mieux à même d'en mesurer toutes les implications si ce texte, qui porte dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, avait été cosigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par le Ministre de la Culture et de la Communication. L'intervention de ce dernier au niveau de l'élaboration du projet aurait en effet permis la consul-

tation de la **Commission de la propriété intellectuelle** (1) qui, aux termes de l'article 9 du décret n° 68-135 du 7 février 1968, « examine pour avis les textes et les questions relatifs à la propriété intellectuelle qui lui sont soumis par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles ». L'avis éclairé de la commission aurait notamment été l'occasion de vérifier la conformité du projet à nos engagements internationaux : la Convention de Berne (1886) et la Convention de Genève (1952) dite « Convention universelle du Droit d'auteur ».

(1) Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat et comprend en outre quatorze représentants d'administrations et d'établissements publics, onze représentants d'organismes intéressés à la défense de la propriété intellectuelle ainsi que trois personnalités qualifiées en raison de leur compétence.

**A. — LE PROJET TEND PRINCIPALEMENT A CONFISQUER
LES PROFITS TIRES DE L'EXPLOITATION DU RECIT
D'UN CRIME PAR SON AUTEUR (OU SON COMPLICE)**

Le projet met en place un double dispositif :

1. Après la condamnation.

(Article premier.)

— le *criminel* (ou son complice) serait privé de l'exploitation des droits patrimoniaux (1) afférents au récit du crime pour lequel il a été condamné ;

— en outre, *quiconque* (c'est-à-dire non seulement le criminel lui-même ou son complice, mais aussi bien un éditeur qu'un cinéaste, un imprimeur, un dramaturge, etc.) se verrait privé de la possibilité de tirer aucun profit de l'exploitation de ce récit. Les profits confisqués seraient versés à un compte spécial sur décision de la chambre d'accusation et serviraient par priorité au dédommagement des victimes.

2. Après inculpation, mais avant condamnation.

(Art. 2.)

— l'exploitation des droits patrimoniaux afférents au récit d'un crime pour lequel une personne est inculpée ou accusée comme auteur ou complice serait seulement *suspendue*, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'action publique ;

— les profits retirés par *quiconque* de cette exploitation seraient consignés au greffe de la juridiction saisie ;

(1) La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique distingue deux catégories de droits d'auteur :

— les *droits pécuniaires* ou *patrimoniaux* consistent essentiellement en un droit de reproduction et un droit de représentation publique, et permettent à l'auteur de profiter des produits de l'exploitation de son œuvre ;

— le *droit moral* illustre le lien qui unit l'œuvre à son auteur et permet à ce dernier de décider de livrer ou non son œuvre en public (droit de divulgation), de déterminer sous quel nom ou pseudonyme elle paraîtra (droit à la paternité), de s'opposer à toute dénaturation ou mutilation dont elle pourrait faire l'objet (droit au respect) et même, une fois la publication réalisée, de revenir sur sa décision pour en modifier ou en arrêter la diffusion (droit de repentir ou de retrait).

— Le projet érige enfin en **délit** puni d'une peine d'amende pouvant atteindre 100 000 F tout **détournement de profits** confisqués ou consignés en application des dispositions nouvelles (art. 3).

La mesure de confiscation créée par le projet a un caractère tout à fait original puisque, bien qu'elle accompagne de plein droit toute condamnation à une peine criminelle, son exécution requiert néanmoins l'intervention d'une juridiction.

Cette intervention de l'autorité judiciaire est absolument indispensable, non seulement sur le plan des garanties individuelles, mais surtout en pratique. Seule une juridiction pourra en effet apprécier si le récit incriminé est bien la relation du crime par son auteur, si l'interview d'un criminel dans la presse ou le livre par exemple doit être considéré comme le récit d'un crime fait « par l'intermédiaire d'un tiers », etc., autant de questions auxquelles le projet n'apporte aucune réponse. La détermination et l'évaluation des profits justifie également pleinement l'intervention du juge.

B. — QUELLE EST LA PORTEE DU PROJET AU REGARD DE LA REGLEMENTATION EXISTANTE ?

Votre commission a été amenée à s'interroger sur la portée, voire l'utilité de ce texte. Notre arsenal législatif et réglementaire ne permet-il pas déjà d'éviter que des criminels ne se procurent des revenus abusifs en faisant étalage de leur propre turpitude ?

1. Mesures applicables pendant la détention des criminels.

a) *L'interdiction légale.*

(Art. 29 à 31 du Code pénal.)

Pendant toute la durée de sa détention, toute personne condamnée pour crime doit, de plein droit, être mise en état d'interdiction légale (art. 29 à 31 du Code pénal) ce qui l'empêche de percevoir « aucune somme, aucune provision, ni aucune portion de ses revenus ».

Cette incapacité a une portée très large. En effet, aux termes d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 7 août 1837, elle semble devoir entraîner pour le condamné l'interdiction aussi bien de céder la propriété de son ouvrage que de percevoir quelque revenu que ce soit, à raison des contrats qui ont pu être signés avant la condamnation (1).

Dans la pratique, les articles 29 à 31 du Code pénal sont fort rarement mis en œuvre par l'administration pénitentiaire (bien que le code lui en fasse l'obligation), ce qui apparaît fort regrettable.

(1) Il paraît utile de reproduire ici les passages les plus importants de cet arrêt qui, selon un traité ancien, consacre tout à la fois et le droit d'un condamné frappé d'interdiction légale à la propriété d'un privilège, et son incapacité d'en disposer et d'en gérer l'exercice :

« Considérant que les articles 29, 30, 31 du Code pénal placent le condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, ou à la réclusion, pendant la durée de sa peine dans un état d'interdiction légale ; qu'il lui est nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, et que, pendant la durée de sa peine, il ne peut lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus ; qu'il suit de là que le condamné aux travaux forcés ne peut faire aucune aliénation de ses biens ; qu'il ne peut faire aucun acte de gestion, ni même de simple administration ; que cette interdiction légale, qui a pour but de faciliter la répression des crimes, est d'ordre public, et que le condamné ne peut, sous peine de nullité, disposer d'une partie quelconque de ses propriétés ; considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Collet, condamné aux travaux forcés à temps, pendant qu'il subissait sa peine au bagne de Rochefort, a cédé à Raissac le droit d'imprimer l'histoire de sa vie... qu'il résulte des termes de cette Convention que, dans l'intention des parties, ce n'est pas réellement la propriété de l'ouvrage, mais seulement le droit d'en publier une édition, qui a été transmis à Raissac ; considérant que si Raissac a fait quelques corrections, et changements plus ou moins considérables à l'ouvrage original dans l'édition qui lui en a été cédée, il n'a point acquis par là un droit de propriété, et qu'il a au contraire placé la propriété entière sur la tête de Collet, en publiant l'ouvrage sous le nom de Collet, et sous le titre de *Mémoires d'un condamné faits et écrits par lui-même.* »

b) *Le régime de sortie des écrits faits par des détenus.*

(Art. D. 430 du Code de procédure pénale.)

Outre l'interdiction légale, peine accessoire à toute peine criminelle, afflictive et infamante, l'administration dispose de moyens réglementaires pour contrôler la production littéraire des détenus, qu'ils soient prévenus ou condamnés définitifs. Selon l'article D. 430 (alinéas 1 et 2) du Code de procédure pénale, en effet : « La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit ne peut être autorisée que par décision ministérielle. Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu, pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération. »

Il résulte de cet article qu'aucun détenu n'est en droit d'exploiter les droits patrimoniaux afférents aux écrits qu'il fait en prison sauf l'accord exprès du ministre de la justice.

Si les textes sont rigoureux à l'égard des criminels condamnés, voire dans une certaine mesure des inculpés placés en détention provisoire, on objectera que rien n'est prévu pour empêcher ces individus de tirer profit de l'exploitation du récit de leur crime après l'exécution de leur peine.

En fait, notre droit pénal donne aux pouvoirs publics le moyen d'empêcher la diffusion d'ouvrages relatant des crimes qui seraient contraires à la moralité publique.

2. Mesures applicables à toute époque.

a) *Confiscation des écrits constituant une apologie de crimes.*

(Art. 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.)

L'article 24, alinéa 3, de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, qui réprime l'apologie de crime, a une portée très large.

La jurisprudence en effet a donné du délit d'apologie de crime une interprétation extensive. Elle a décidé que celui-ci pourrait résulter non seulement du fait de représenter un crime comme digne d'éloge, mais simplement de la glorification de son auteur.

C'est ainsi qu'à propos de la publication d'un article par le journal *Le Libertaire*, après la fusillade de Choisy au cours de laquelle Jules-Joseph Bonnot, de la bande à Bonnot, a trouvé la mort, la Cour de cassation déclare dans un arrêt du 22 août 1912 : « Attendu que les passages susrappelés renferment l'exaltation de Bonnot à raison des crimes par lui commis, que l'apologie du criminel, faite dans ces conditions, est de nature à constituer le délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. » Depuis 1912, les tribunaux ont constamment réaffirmé, en se fondant sur certains passages des ouvrages incriminés, que l'apologie de l'auteur d'un crime emporte celle du crime lui-même.

Les juges vont jusqu'à considérer qu'en dehors même de toute glorification du fait ou de l'homme l'apologie du crime est caractérisée par la justification de l'acte ou de l'homme présentant soit l'incrimination légale, soit la répression effectivement appliquée comme injuste du moment où l'intention est certaine et ne repose pas sur des conjectures (Crim. 11 février 1954. Bull. Crim. n° 71 ; Paris, 19 mars 1952, Dalloz 1952, 694 ; Paris, 25 février 1959, Dalloz 1959, 552).

Dans un but de moralité publique, l'article 61 de la loi de 1881 sur la presse prévoit en outre expressément qu'en cas de condamnation pour apologie de crime l'arrêt pourra « prononcer la confiscation des écrits saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public ».

b) *Interdiction de publicité ou d'exposition d'ouvrages faisant place au crime ou à la violence.*

(Article 14 de la loi du 16 juillet 1949
sur les publications destinées à la jeunesse.)

Il convient de mentionner ici l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (modifié par la loi du 4 janvier 1967) qui donne au ministre de l'intérieur la faculté de prendre des mesures d'interdiction non seulement de vente aux mineurs, mais même de publicité ou d'exposition, à l'encontre des publications de toute nature en raison de la place qu'elles font au crime ou à la violence.

Cette disposition, fréquemment utilisée, est d'une grande efficacité, car elle rend très difficilement commercialisables les publications visées (qu'il s'agisse de livres, de journaux ou périodiques, etc.) qui se trouvent ainsi pratiquement condamnées à disparaître.

Il résulte de tous ces textes qu'une large gamme de possibilités existe actuellement en **droit pénal** pour décourager la diffusion des récits que font les criminels de leur crime, tout au moins lorsque ces récits sont de nature à troubler l'ordre public.

Quant au **droit civil**, il donne aux victimes à indemniser la faculté de faire procéder à la saisie-arrêt des produits pécuniaires retirés par le criminel de l'exploitation de ses droits d'auteur, dans les conditions fixées par *l'article 69 de la loi du 11 mars 1957* et par *la loi du 19 juillet 1957*. Ces deux textes donnent compétence au Président du tribunal de grande instance pour cantonner la saisie-arrêt de manière à garantir aux auteurs et à leur famille un revenu minimum pour vivre.

C. — LE PROJET MET EN CAUSE NON SEULEMENT LA LIBERTE D'EXPRESSION, MAIS AUSSI LE DROIT DU PUBLIC A L'INFORMATION

S'il peut sembler hautement souhaitable que les criminels eux-mêmes (ou leurs complices) soient privés du droit de tirer profit du récit des forfaits qu'ils ont commis, en revanche, il n'apparaît pas concevable de frapper de la même déchéance les diffuseurs, éditeurs, adaptateurs, organes de presse..., à moins que le récit ne soit par lui-même reprehensible et ne tombe sous le coup des dispositions sur l'apologie de crimes.

1. Les principes traditionnels de notre droit pénal.

a) *La nature juridique de la confiscation.*

La lecture du projet n'apporte pas de précisions sur la nature juridique exacte de la confiscation qu'il prévoit. Celle-ci s'appliquerait de plein droit aux profits tirés par quiconque de l'exploitation du récit d'un crime par son auteur (ou son complice), mais nécessiterait pour son exécution l'intervention d'une juridiction.

Doit-on la considérer dans ces conditions comme une peine complémentaire obligatoire ou une peine accessoire ?

Il ne s'agit sans doute pas d'une mesure de sûreté. En effet, ce type de mesures dont l'objet est de prévenir la récidive d'un délinquant ne peut s'appliquer à un récit en lui-même licite.

b) *Le problème de l'atteinte aux droits des tiers.*

En frappant quiconque tire profit de l'exploitation du récit d'un crime par son auteur, le projet porte incontestablement atteinte aux droits des tiers.

Une telle disposition est parfaitement concevable si le récit est contraire à l'ordre public. Mais d'après l'exposé des motifs, les auteurs du projet ont songé avant tout à la confiscation des profits afférents à l'exploitation de récits pénalement non répréhensibles. On peut lire en effet dans cet exposé des motifs :

« Certaines personnes ayant été condamnées pour un crime ont parfois fait le récit des actes qu'elles ont commis.

« La parution de tels ouvrages suscite à juste titre la réprobation générale, surtout lorsque aucune poursuite ne peut être exercée contre leurs auteurs pour apologie de crime, sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. »

La nouvelle peine de confiscation dans sa portée générale constituerait ainsi un cas unique dans notre droit de sanction directement infligée à des personnes qui n'ont par ailleurs commis aucune infraction.

2. Le point de vue de la liberté de la presse.

Empêcher un éditeur de percevoir aucun profit sur la publication d'un ouvrage a pour effet de rendre pratiquement invendables les droits d'auteurs, et par conséquent de limiter considérablement les possibilités de publication.

Les objectifs du projet, à cet égard, sont peu clairs : qui s'agit-il de pénaliser ? Le criminel lui-même ou ceux qui publient des ouvrages ou font paraître des articles écrits par ce dernier ?

Si à l'époque actuelle l'utilisation de ce projet paraît peu susceptible de donner lieu à de graves abus, on imagine quel emploi pourrait en être fait en période de crise. Le recul de l'histoire en fait mieux percevoir toutes les implications. Si le texte avait été applicable dans le passé, les auteurs de crimes politiques, tels le Général Salan, et plus récemment Siméoni, les *Panthères Noires* (1), et bien d'autres n'auraient en fait pas eu les moyens de faire paraître leurs ouvrages. Les mémoires de Napoléon III au fort de Ham pour ne citer que cet exemple auraient-elles jamais vu le jour ? Si l'on admet la fragilité de certaines condamnations dans certains contextes politiques, on peut craindre qu'un jour la portée du projet dépasse la pensée de ses auteurs.

Même en matière de droit commun, il peut être regrettable d'empêcher un criminel de s'exprimer. Le récit d'un crime par son auteur peut en effet présenter un très grand intérêt du point de vue psychologique ou sociologique. C'est ainsi que récemment M. Michel Foucault, professeur au Collège de France, a fait paraître dans une collection historique les carnets d'un jeune paysan qui avait tué ses parents (2).

Le texte du Gouvernement ne risque-t-il pas d'enlever à certains avocats les moyens de divulguer les mémoires ou les carnets qui leur ont été confiés à cette fin par certains de leurs clients (3) ?

(1) Il s'agit des quatre ressortissants américains condamnés pour détournement d'avion en novembre 1978 par la Cour d'assises de Paris.

(2) L'ouvrage paru aux Editions Gallimard, dans la collection *Archives*, s'intitule : « Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère ». Cet ouvrage a donné lieu à une adaptation au cinéma.

(3) On songe notamment au *Carnet rouge de Weidmann*, dernier condamné à mort en place publique à Versailles en 1939, carnet présenté par l'avocate du criminel M^e Jardin-Birny.

En dehors de l'intérêt qu'ils présentent en tant que témoignages, on constate que certains récits de condamnés sont l'occasion pour ces derniers de se repentir, voire de se disculper. Le livre de M. Pierre Goldmann intitulé : *Souvenirs obscurs d'un juif polonais né en France* a incontestablement contribué de manière décisive à la revision de son procès et finalement à son acquittement. Le Gouvernement n'a certainement pas souhaité priver un condamné de la possibilité de faire entendre sa voix pour faire acte de contrition ou clamer son innocence.

Le souci majeur de moralisation qui a inspiré la position de la commission des lois implique que seul le criminel (ou son complice) soit frappé par la nouvelle mesure de confiscation.

Votre commission estime qu'il serait fâcheux, compte tenu de la portée très large du projet gouvernemental, que l'édition ou la presse soient pénalisées ou, à tout le moins, puissent, sur le fondement, de ce texte faire l'objet de poursuites injustifiées.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Confiscation des profits tirés de l'exploitation du récit d'un crime par son auteur.

Cet article prévoit deux catégories de dispositions :

1° Le criminel, ou son complice, qui fait le récit du crime pour lequel il a été condamné, serait privé de l'exploitation de ses droits patrimoniaux ;

2° Les profits de toute nature tirés par quiconque de cette exploitation seraient confisqués et versés à un compte spécial par décision de la chambre d'accusation. Ils serviraient par priorité au dédommagement des victimes.

Dans un souci de moralisation en même temps que de sauvegarde des principes de base de notre droit pénal, votre commission a estimé indispensable de préciser la portée de la mesure de confiscation instituée par le projet.

Dans cet esprit, elle nous propose d'insérer les dispositions de l'article premier dans le Code pénal en un article 39-1 (nouveau), faisant suite aux dispositions sur la confiscation générale.

La confiscation prévue par le projet apparaît en effet comme une peine accessoire nécessitant, au niveau de son exécution, l'intervention d'une juridiction (ne serait-ce que pour apprécier la relation du récit avec le crime et pour évaluer les profits à confisquer).

Préciser que cette nouvelle mesure de confiscation est une peine (comme la confiscation générale, d'ailleurs fort critiquée, mentionnée aux articles 87 à 39 du Code pénal) n'est pas indifférent du point de vue de son régime juridique. Cette précision permet en effet de régler les problèmes qui se posent quant à la durée de cette sanction (au regard des règles de prescription) et aux conditions de son extinction (au regard de l'amnistie, notamment).

La commission a également apporté au texte du Gouvernement deux modifications d'ordre formel ayant pour objet :

1° De spécifier que le condamné (ou son complice) qui fait le récit de son crime est privé non pas de l'exploitation elle-même de ses droits patrimoniaux, mais des profits tirés de cette exploitation ;

2° De prévoir expressément que les profits concernés sont ceux afférents au récit du crime (à l'exclusion de ceux concernant tout autre récit dont un criminel pourrait être l'auteur).

Votre commission considère qu'il est moral de priver le criminel des bénéfices qu'il pourrait retirer de l'exploitation du récit de son crime. Il lui a même semblé justifié d'étendre la peine de confiscation au complice du criminel. Toutefois, le souci du respect de nos principes constitutionnels — en particulier le principe de la personnalisation des peines — l'ont incitée à vous demander de **limiter l'application de la confiscation aux condamnés, sans porter atteinte aux droits des tiers, et par là même à la liberté de la presse et de l'édition.**

D'ailleurs, le nombre de partenaires professionnels qui concourent à l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est tel qu'il serait pratiquement impossible de dresser une liste complète et précise des profits devant faire l'objet de cette confiscation. Faudra-t-il saisir, outre les profits de l'éditeur, ceux réalisés par le fabricant de papier, le vendeur du support film, l'imprimeur, le laboratoire, le relieur, le diffuseur, le libraire, etc. ?

En outre, la notion de « profits tirés de l'exploitation » est très vague. Comment évaluer ces profits ? Comment déterminer la marge bénéficiaire d'un ouvrage alors que les bénéfices d'un éditeur, par exemple, sont calculés par rapport à l'ensemble de l'exploitation ? A quel moment ces profits seront-ils exigibles, compte tenu du fait que le système des ventes conditionnelles et des dépôts en stock ainsi que le retour à l'éditeur des ouvrages invendus impose de calculer ces profits sur un laps de temps relativement long ?

En dehors de la position qu'elle a adoptée en ce qui concerne les personnes visées par la nouvelle sanction, votre commission a comblé certaines lacunes du texte.

Elle a distingué notamment les profits pécuniaires des profits de toute autre nature, les premiers devant être consignés au greffe du tribunal de grande instance, les seconds étant confisqués suivant les modalités prévues par les dispositions du Code pénal relatives à la confiscation générale.

Enfin, votre commission a estimé préférable **d'attribuer au tribunal correctionnel plutôt qu'à la chambre d'accusation le soin de prononcer la confiscation.** Le tribunal correctionnel, qui statue en audience publique, est en effet normalement compétent en matière de délits de presse.

Sa compétence se justifie d'autant ici, selon votre commission, que celle-ci vous propose en un dernier alinéa de l'article premier **d'étendre l'application des dispositions nouvelles aux personnes condamnées pour apologie de crime.**

Article 2.

Suspension du droit de tirer profit de l'exploitation du récit d'un crime par son auteur.

Cet article tend à éviter qu'une personne, après son inculpation pour crime, puisse tirer des profits de l'exploitation des droits patrimoniaux afférents au récit de son crime.

A cet effet, il dispose que l'exploitation des droits patrimoniaux afférents à ce récit est suspendue par décision de la chambre d'accusation jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique.

Dans une disposition analogue à celle de l'article précédent, il prévoit que les profits de toute nature tirés par quiconque de l'exploitation de ce récit sont, à la requête du procureur général, consignés par décision de la chambre d'accusation au greffe de la juridiction saisie.

Les mêmes observations que celles exprimées sur l'article premier amènent votre commission à vous proposer les modifications suivantes à l'article 2 :

1° Pour bien marquer le caractère pénal du projet et en faciliter l'application, elle vous suggère d'en insérer les dispositions dans le Code de procédure pénale en un article 214-1 (nouveau), au sein de la section première du chapitre II relatif à la chambre d'accusation ;

2° Elle vous propose d'apporter les mêmes modifications de forme que précédemment afin de préciser d'une part que les droits patrimoniaux visés par le texte sont ceux afférents exclusivement au récit du crime écrit par son auteur présumé et, d'autre part, que l'inculpé ou l'accusé sera privé des profits de l'exploitation de ce récit, mais gardera ses droits propres d'exploitation (c'est-à-dire de reproduction et de représentation).

De même, il paraît indispensable de limiter l'application de la mesure de suspension provisoire, mais très rigoureuse, à l'inculpé ou à l'accusé, à l'exclusion des tiers ;

3° Votre commission, par souci de logique, a précisé l'affectation des profits non pécuniaires qui pourraient être retirés du récit incriminé. Ces profits, qui peuvent consister en des biens de quelque nature qu'ils soient seraient mis sous séquestre par décision de la chambre d'accusation ;

4° Il est indispensable de prévoir des possibilités d'indemnisation au cas où des sommes ou des biens auraient pu être « gelés »

de façon injustifiée. Tel est l'objet de l'amendement que vous suggère votre commission et qui est inspiré de la loi du 17 juillet 1970 relative à l'indemnisation à raison d'une détention provisoire ;

5° Comme elle vous l'a proposé à l'article précédent, votre commission juge nécessaire **d'étendre l'application des dispositions nouvelles aux personnes poursuivies pour l'un des délits prévus à l'article 24 de la loi de 1881 sur la presse, notamment l'apologie de crime.**

Article 3.

Répression du détournement des profits confisqués ou consignés.

Cet article érige en délit tout détournement de profits confisqués ou consignés en vertu des articles premier et 2 du projet.

Dans la logique des modifications qu'il vous a proposées pour ces deux articles et pour bien marquer le caractère pénal de la loi nouvelle, votre commission vous suggère **d'insérer les dispositions de l'article 3 dans le Code pénal.** Tel est le sens de l'amendement qu'elle vous propose à cet article.

Article 4 (nouveau).

Entrée en vigueur de la loi.

Certes la loi nouvelle, en tant qu'elle crée une nouvelle peine, ne peut s'appliquer de façon rétroactive.

Pour lever toute ambiguïté, votre commission estime néanmoins indispensable de préciser à quel moment elle entrera en vigueur. C'est pourquoi elle vous propose d'ajouter un article 4 (nouveau) **spécifiant que la loi s'appliquera aux personnes condamnées ou poursuivies postérieurement à sa publication.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, est privée de l'exploitation de ses droits patrimoniaux toute personne qui fait, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, le récit du crime pour lequel elle a été condamnée, soit comme auteur, soit comme complice.

Les profits de toute nature tirés par quiconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont confisqués. Ils sont versés à un compte spécial placé sous le contrôle du juge des tutelles et sont affectés par priorité au dédommagement des victimes de l'infraction. Après apurement du compte, le juge des tutelles décide, le cas échéant, du versement du reliquat au Trésor.

La confiscation est ordonnée par la chambre d'accusation, dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. 2.

Lorsqu'une personne est inculpée ou accusée d'un crime soit comme auteur, soit comme complice et qu'elle en fait le récit, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'exploitation de ses droits

Propositions de la commission.

Article premier.

Il est inséré, dans le Code pénal, un article 39-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 39-1. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, il est interdit à toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, fait le récit du crime pour lequel elle a été condamnée, soit comme auteur, soit comme complice, de tirer des profits de l'exploitation des droits patrimoniaux afférents à ce récit.

« Les profits de toute nature tirés par cette personne de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont confisqués, par décision du tribunal correctionnel. Dans ce cas, celui-ci ordonne la consignation des profits pécuniaires au greffe dudit tribunal. Ils sont versés à un compte spécial, géré par le greffier en chef, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance et sont affectés par priorité au paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes de l'infraction. Après apurement du compte, le président du tribunal de grande instance décide du versement du reliquat éventuel au Trésor.

« Les profits non pécuniaires consistant en des biens de quelque nature qu'ils soient sont confisqués suivant les modalités prévues à l'article 39 ci-dessus.

« La confiscation est ordonnée par le tribunal correctionnel désigné par le Premier président de la Cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux personnes condamnées pour l'un des délits prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans ce cas, le tribunal correctionnel compétent est celui qui a prononcé la condamnation. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 214-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 214-1. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la

Texte du projet de loi.

patrimoniaux est, par dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957, suspendue par décision de la chambre d'accusation jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique.

Les profits de toute nature tirés par quiconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont, à la requête du procureur général, consignés par décision de la chambre d'accusation au greffe de la juridiction saisie.

Art. 3.

Est punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, par un moyen quelconque, détourne ou tente de détourner de l'affectation prévue aux articles premier et 2 les profits mentionnés auxdits articles.

Propositions de la commission.

propriété littéraire et artistique, le droit de toute personne inculpée ou accusée d'un crime soit comme auteur, soit comme complice qui en fait le récit, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, de tirer des profits de l'exploitation des droits patrimoniaux afférents à ce récit, est suspendu par décision de la chambre d'accusation, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique.

« Dans ce cas, les profits pécuniaires tirés par cette personne de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont consignés, à la requête du procureur général, au greffe de la juridiction saisie.

« Si les profits ne sont pas pécuniaires et consistent en des biens de quelque nature qu'ils soient, ces derniers sont mis sous séquestre par décision de la chambre d'accusation.

« En cas de non-lieu ou d'acquiescement, la restitution des sommes consignées ou des biens mis sous séquestre peut donner lieu au versement d'une indemnité lorsque la consignation ou le séquestre a causé à la personne incriminée un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. L'indemnité prévue au présent alinéa est attribuée dans les conditions mentionnées aux articles 149 à 150.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux personnes poursuivies pour l'un des délits prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code pénal un article 39-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 39-2. — Est punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, par un moyen quelconque, détourne ou tente de détourner de l'affectation prévue aux articles 39-1 du présent code et 214-1 du Code de procédure pénale les profits mentionnés auxdits articles. »

Art. 4 (nouveau).

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui font le récit du crime pour lequel elles sont condamnées ou poursuivies postérieurement à la publication de cette loi. »

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Avant le premier alinéa de l'article premier, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il est inséré, dans le Code pénal, un article 39-1 (nouveau) ainsi rédigé :

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article premier.

« Art. 39-1. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, il est interdit à toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, fait le récit du crime pour lequel elle a été condamnée, soit comme auteur, soit comme complice, de tirer des profits de l'exploitation des droits patrimoniaux afférents à ce récit.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article premier :

« Les profits de toute nature tirés par cette personne de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont confisqués, par décision du tribunal correctionnel. Dans ce cas, celui-ci ordonne la consignation des profits pécuniaires au greffe dudit tribunal. Ils sont versés à un compte spécial, géré par le greffier en chef, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance et sont affectés par priorité au paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes de l'infraction. Après apurement du compte, le président du tribunal de grande instance décide du versement du reliquat éventuel au Trésor.

Amendement : Après le deuxième alinéa de cet article, ajouter *in fine* les trois alinéas suivants :

« Les profits non pécuniaires consistant en des biens de quelque nature qu'ils soient sont confisqués suivant les modalités prévues à l'article 39 ci-dessus.

« La confiscation est ordonnée par le tribunal correctionnel désigné par le premier président de la Cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux personnes condamnées pour l'un des délits prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans ce cas, le tribunal correctionnel compétent est celui qui a prononcé la condamnation. »

Art. 2.

Amendement : Avant le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 214-1 (nouveau) ainsi rédigé :

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Art. 214-1. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, le droit de toute personne inculpée ou accusée d'un crime soit comme auteur, soit comme complice qui en fait le récit, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, de tirer des profits de l'exploitation des droits patrimoniaux afférents à ce récit, est suspendu par décision de la chambre d'accusation, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans ce cas, les profits pécuniaires tirés par cette personne de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont consignés, à la requête du procureur général, au greffe de la juridiction saisie.

Amendement : Après le deuxième alinéa de cet article, ajouter *in fine* les trois alinéas suivants :

« Si les profits ne sont pas pécuniaires et consistent en des biens de quelque nature qu'ils soient, ces derniers sont mis sous séquestre par décision de la chambre d'accusation.

« En cas de non-lieu ou d'acquiescement, la restitution des sommes consignées ou des biens mis sous séquestre peut donner lieu au versement d'une indemnité lorsque la consignation ou le séquestre a causé à la personne incriminée un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. L'indemnité prévue au présent alinéa est attribuée dans les conditions mentionnées aux articles 149 à 150.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux personnes poursuivies pour l'un des délits prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le Code pénal un article 39-2 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. 39-2. — Est punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, par un moyen quelconque, détourne ou tente de détourner de l'affec-tation prévue aux articles 39-1 du présent code et 214-1 du Code de procédure pénale les profits mentionnés auxdits articles. »

Article additionnel après l'article 3.

Amendement : Après l'article 3, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui font le récit du crime pour lequel elles sont condamnées ou poursuivies postérieurement à la publication de cette loi.